

RÈGLEMENT

WEAVE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

Référence : FRS-FNRS_REGL_WEAVE_FR_CA20241210_2025.02.11_4_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	4
II- A.: Promoteurs	4
II- B.: Règles de cumul	5
II- C.: Dépôt des candidatures	5
II- D.: Recevabilité des candidatures	6
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	6
III- A.: Frais éligibles et non éligibles	6
III- B.: Caractéristiques et conditions de financement.....	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	8
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	11
CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST.....	11
ANNEXE 1	12
ANNEXE 2.....	15

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument WEAVE permettant le financement de projets de recherche (personnel, équipement, fonctionnement) dans le cadre d'appels à projets organisés par des agences partenaires du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS) au sein de l'initiative Weave.¹

Instrument	Durée	Type
WEAVE	2, 3 ou 4 ans ²	Mono-promotion Le WEAVE inclut un·e seul·e promoteur·rice d'une université de la CFB
		Mono-universitaire Le WEAVE inclut plusieurs (co-)promoteur·rices de la même université de la CFB
		Pluri-universitaire Le WEAVE inclut plusieurs (co-)promoteur·rices d'institutions différentes

Participant·es/Participant·s Communauté Française de Belgique (CFB)

Promotrice principale/Promoteur principal : Chercheuse ou chercheur en charge de la soumission administrative de la demande auprès du F.R.S.-FNRS. Cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promotrice/Co-promoteur : Chercheuse ou chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, cette personne peut solliciter du budget lié aux tâches sous sa responsabilité.

Porteuse/Porteur de projet : Chercheuse ou chercheur qui a significativement contribué à la rédaction de la candidature et/ou qui bénéficie d'une expertise utile à l'exécution du projet. Elle ou il ne peut pas se voir attribuer de tâches, ni solliciter de budget. En cas d'octroi, sur demande de la promotrice principale ou du promoteur principal, le F.R.S.-FNRS pourrait délivrer une attestation reconnaissant la contribution à la rédaction du projet. La chercheuse ou le chercheur concerné pourrait alors faire valoir ce document dans son curriculum vitae.

Participant·es/Participant·s hors CFB

¹ [Liste des agences partenaires.](#)

² La durée des projets est définie par l'agence responsable de l'appel.

Coordinatrice/Coordinateur de projet : Chercheuse ou chercheur relevant de l'agence responsable de l'appel. Elle ou il peut solliciter auprès de son agence du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet. Cette chercheuse ou ce chercheur a la charge de la soumission de la demande auprès de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS.

Promotrice/Promoteur hors CFB : Chercheuse ou chercheur relevant d'une agence partenaire autre que celle de la coordinatrice ou du coordinateur de projet. Elle ou il peut solliciter auprès de son agence du budget lié aux tâches dont elle ou il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Article 2

Le projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

La promotrice principale ou le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 4

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal d'un WEAVE doit être :

- soit titulaire d'un mandat de CQ, MR ou DR³ du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectores,
- soit chercheuse-promotrice ou chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique – mobilité Ulysse (MISU) et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectores,
- soit chercheuse ou chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Nomination à titre définitif⁴ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectores.

³ Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

⁴ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidates co-promotrices et candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient titulaires du grade académique de doctorat.

- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités rectores.

Au cas où il est prévu que la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectores et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'institution dans laquelle les recherches seront poursuivies.

La candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectores n'est pas éligible.

La porteuse ou le porteur de projet n'est soumis à aucun critère d'éligibilité.

Article 5

Toute candidate co-promotrice ou tout candidat co-promoteur CFB d'un WEAVE doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4 au sein d'une institution reprise dans l'[annexe 1](#).

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Toute candidate (co-)promotrice ou tout candidat (co-)promoteur CFB est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées à l'[annexe 2](#).

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

Les appels à candidature WEAVE sont ouverts selon le calendrier des agences partenaires, dont les dates sont disponibles sur le site du [F.R.S.-FNRS](#).

L'introduction d'une candidature auprès de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS, dans la langue exigée par cette dernière, est de la responsabilité de la coordinatrice ou du coordinateur de projet. Toute candidature qui n'aura pas été validée dans les délais prévus par l'agence partenaire ne pourra être prise en considération.

En parallèle, la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal devra remplir une demande administrative sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#). La date limite de l'enregistrement et la soumission de cette demande est fixée à 5 jours ouvrables après la clôture de l'appel de l'agence partenaire en charge de l'appel. Dans le cadre de cette soumission, il est demandé de joindre le fichier de la proposition déposée auprès de l'agence partenaire en charge de l'appel. Seules les versions en anglais ou en français de ces propositions seront acceptées.

Toute candidature WEAVE est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives aux dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation du dépôt administratif de la demande par la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature a été déposé auprès de l'agence

partenaire. Les informations reprises dans la demande administrative sur e-space prévaudront sur toute autre information rentrée auprès de l'agence partenaire en charge de l'appel.

- b. La validation par les co-promotrices et co-promoteurs le cas échéant (uniquement si WEAVE mono-universitaire ou pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'institution à laquelle sont attachés les (co-)promotrices et (co-)promoteurs, autorité à laquelle la demande administrative est transmise lorsque les (co-)promotrices et (co-)promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou **correction** à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate promotrice principale ou le candidat promoteur principal.

II- D.: RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Le F.R.S.-FNRS et chaque agence partenaire valident la recevabilité des demandes, selon leurs propres critères. Dans le cas où une demande est déclarée inéligible par un des partenaires, la demande complète sera déclarée irrecevable pour l'ensemble des partenaires.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du WEAVE, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Équipement

Article 10

La politique du F.R.S.-FNRS en matière d'éligibilité des frais est reprise dans le [Guide pratique sur les frais](#).

Le F.R.S.-FNRS rembourse uniquement les frais éligibles conformément aux dispositions prévues dans ce guide.

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Le WEAVE est d'une durée de 2, 3 ou 4 ans.

La date de démarrage du projet WEAVE est fixée par le F.R.S.-FNRS et l'agence responsable de l'appel. Cette date sera mentionnée au niveau de la demande administrative sur e-space.

Article 12

Un WEAVE permet de solliciter un budget total minimum et maximum qui dépend du type de candidature et de la durée du projet :

	Mono-promotion	Mono-universitaire	Pluri-universitaire
2 ans	60.000 € - 170.000 €	60.000 € - 200.000 €	60.000 € - 245.000 €
3 ans	90.000 € - 255.000 €	90.000 € - 300.000 €	90.000 € - 365.000 €
4 ans	120.000 € - 340.000 €	120.000 € - 400.000 €	120.000 € - 485.000 €

Article 13

Dans le cas spécifique d'un WEAVE en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) d'une durée de 3 ans : si le projet de recherche inclut la formation d'une ou d'un doctorant, le financement de cette personne peut être prolongé d'une quatrième année à charge du F.R.S.-FNRS.

Cette demande de prolongation doit être introduite 6 mois avant la fin du projet et doit être accompagnée de l'avis positif de la promotrice ou du promoteur ainsi que du comité d'accompagnement.

Article 14

Les catégories de personnel sont détaillées dans le tableau ci-après.

Catégories	Régime de travail	
	Temps partiel	Temps plein
Scientifique doctorant·e – boursier·ère		x
Scientifique doctorant·e – salarié·e	x	x
Scientifique postdoctoral·e	x	x
Scientifique non-doctorant·e – salarié·e	x	x
Technicien·ne – salarié·e	x	x

Le personnel est engagé par l'institution d'accueil.

La candidate (co-)promotrice ou le candidat (co-)promoteur CFB prend contact avec le service compétent de son institution d'accueil pour déterminer le statut du personnel sollicité (situation de mobilité, bourse, salaire ...), son régime de travail et une estimation de son coût en fonction de son ancienneté scientifique.

La durée d'engagement du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois**. L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature WEAVE.

Article 15

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique doctorante ou le Scientifique doctorant doit être titulaire :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 16

À la date de son engagement par l'institution d'accueil, la Scientifique postdoctorale ou le Scientifique postdoctoral doit être titulaire du grade académique de doctorat obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 17

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie des Techniciennes et Techniciens.

La ou le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie des Scientifiques non-doctorantes et des Scientifiques non-doctorants. Ils ne peuvent, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 18

Le personnel des équipes CFB, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 19

Dans le cadre des appels WEAVE, l'évaluation est réalisée par l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS en charge de l'appel.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions sont détaillés dans la procédure de l'appel consultable sur le site de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS en charge de l'appel. Ces critères peuvent varier légèrement selon les agences partenaires du F.R.S.-FNRS. Néanmoins, en accord avec les règles de

participation définies par l'initiative Weave, le critère d'évaluation principal des appels est l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation de la procédure d'évaluation sont propres à chaque agence partenaire du F.R.S.-FNRS.

Article 20

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements CFB en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21

Les financements accordés via l'instrument WEAVE font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **La promotrice principale ou le promoteur principal CFB** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'institution d'accueil de la CFB.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs (co-)promotrices et (co-)promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles concernant la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 22

Les subventions accordées aux (co-)promotrices et (co-)promoteurs couvrent les catégories suivantes : les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement.

Les transferts entre catégories, les changements au sein d'une même catégorie ou au niveau de la durée d'engagement du personnel sont autorisés.

Toute modification des dépenses prévues doit être notifiée auprès du F.R.S.-FNRS.

Article 23

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution d'accueil.

Article 24

Les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 12 mois⁵.

Dans le cadre d'un WEAVE en collaboration avec un partenaire allemand (DFG) impliquant la formation d'un doctorant sur une durée de 4 ans, toutes les subventions peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, augmentée d'une période de 24 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 25

Les subventions mises à la disposition des (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée avant 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'utilisation des subventions concernées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété des institutions d'accueil à laquelle sont attachés les bénéficiaires dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de leur institution d'accueil.

Cette institution s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheuses et chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Elle s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 27

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les (co-)promotrices et (co-)promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination.

⁵ L'ensemble des durées d'engagement des subventions se trouve dans le [tableau des périodes d'utilisation](#).

Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 28

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Cette obligation s'applique à tous les participants au projet.

Article 29

Les (co-) promotrices et (co-)promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'institution d'accueil dans laquelle ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cette institution.

Article 30

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument Weave mentionnera la source de ce financement :

- En anglais : *"This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° [ID number]"*,
- En français : *« Ce travail a été réalisé avec le soutien financier du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS via le financement n° [identifiant numérique] »*.

CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST

Article 31

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement du WEAVE octroyé.

La promotrice principale ou le promoteur principal transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur [e-space](#), pendant toute la durée du WEAVE, augmentée d'une période de 2 ans.

ANNEXE

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument WEAVE

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument WEAVE

(WEAVE MONO-PROMOTION ET MONO-UNIVERSITAIRE)

Candidat·e promoteur·rice principal·e d'une université CFB / Main promoter-applicant of a CFB university	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i> Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)
---	---

Instrument WEAVE

(WEAVE PLURI-UNIVERSITAIRE)

Candidat·e promoteur·rice principal·e et candidat·e co-promoteur·rice d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i> - Université Catholique de Louvain (UCLouvain) - Université Libre de Bruxelles (ULB) - Université de Liège (ULiège) - Université de Mons (UMons) - Université de Namur (UNamur)
Candidat·e co-promoteur·rice (de régime linguistique francophone) attaché·e à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions	• École royale militaire (E.R.M.) • Établissements scientifiques fédéraux <i>State Scientific Institutions</i> - Archives de l'État (AE) - Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) - Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) - Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) - Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) - KBR (Bibliothèque royale de Belgique) - Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) - Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) - Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) - Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) • Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) • Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) • LABIRIS • Agence Jardin botanique Meise • Musée royal de Mariemont • Sciensano

ANNEXE 2

Règles de cumul de l'instrument WEAVE

Lors de la participation à un appel d'une agence partenaire au sein de l'initiative Weave, toutes les (co-) promotrices et tous les (co-)promoteurs sont tenus de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après. Toute promotrice ou tout promoteur est tenu de respecter, en sus des règles d'éligibilité liées à l'instrument sollicité, l'ensemble des règles de cumul détaillées [ici](#).

Règle 1

Une candidate promotrice principale/un candidat promoteur principal ou une candidate co-promotrice/un candidat co-promoteur qui n'a pas de financement PDR ou WEAVE en cours peut solliciter lors d'une même année civile :

- 1 PDR (incluant ou non des partenaires d'autres agences partenaires du F.R.S.-FNRS au sein de l'initiative Weave) + 1 WEAVE

Règle 2

Une promotrice principale/un promoteur principal (d'un MIS ou d'un PDR) ou une co-promotrice/co-promoteur d'un PDR en cours peut solliciter un WEAVE auprès d'une autre agence partenaire du F.R.S.-FNRS au sein de l'initiative Weave.

Règle 3

Il n'est pas permis de postuler à un nouveau WEAVE tant que les procédures d'évaluation pour un autre projet WEAVE sont en cours.

Règle 4

Une promotrice principale/un promoteur principal ou une co-promotrice/un co-promoteur d'un WEAVE en cours peut solliciter lors d'une même année civile soit :

- 1 PDR (incluant ou non des partenaires d'autres agences partenaires du F.R.S.-FNRS au sein de l'initiative Weave),
- 1 WEAVE dans une autre agence partenaire du F.R.S.-FNRS, avec la condition que le WEAVE en cours soit dans sa dernière année.

Règle 5

En dehors des règles de cumul précitées, le cumul est autorisé avec tous les autres financements disponibles via le F.R.S.-FNRS, pour autant que les projets visés pour octroi soient significativement différents, en vue d'éviter tout double financement.